

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1120-19 autorisant des honoraires professionnels pour la conception de plan et devis pour la réfection et le réaménagement du Camp à Jos et décrétant un emprunt au montant de 20 143 \$, remboursable en 5 ans**

**Attendu** qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection et de réaménagement du Camp à Jos, situé dans le Parc de la Pointe-Taylor;

**Attendu** qu'une réfection de ces installations répondrait aux exigences de la réglementation et aux besoins de ses utilisateurs;

**Attendu** que la Ville a reçu une offre de la firme Pierre Bourdages architecte (Annexe A) pour le mandat de services professionnels en architecture au montant de 17 100 \$ taxes en sus;

**Attendu** qu'un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (article 556 de la Loi sur les cités et villes);

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné par la conseillère madame Geneviève Braconnier à la séance du 7 octobre 2019 et qu'un projet de ce règlement y a été présenté et déposé séance tenante ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par monsieur Jean Cormier et résolu que le règlement suivant soit adopté:

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à défrayer des honoraires professionnels selon les détails spécifiés ci-dessous :

Honoraires professionnels	17 100 \$
Imprévus (10 %)	<u>1 710</u> \$
	18 810 \$
Taxes nettes	<u>938</u> \$
	19 748 \$
Frais de financement (2 %)	<u>395</u> \$
<b>Total :</b>	<b>20 143 \$</b>

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de vingt mille cent quarante-trois dollars (20 143 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de vingt-mille cent quarante-trois dollars (20 143 \$) sur une période de cinq (5) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 28<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire